

Depuis la publication de la loi de développement et de modernisation des services touristiques en juillet 2009, l'ensemble des hébergements touristiques sont dotés de nouvelles normes de classement.

Qu'est ce qu'un meublé de tourisme ?

« Le meublé de tourisme est une villa, un appartement ou un studio meublé, à l'usage exclusif du locataire, offert en location à une clientèle de passage qui effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile. » (Code du Tourisme, Art. D324-1).

Selon le nouveau référentiel, les meublés sont classés en 5 catégories exprimées par un nombre d'étoiles croissant suivant leur niveau de confort fixées par arrêté. Les meublés de tourisme peuvent bénéficier d'un régime fiscal plus intéressant et peuvent se faire affilier auprès de l'ANCV (acceptation des chèques vacances).

Pourquoi de nouvelles normes?

Ce nouveau classement vise à moderniser les normes qui avaient pour certaines d'entre elle près de 30 ans et à harmoniser les systèmes de classement de chaque mode d'hébergement.

Objectifs :

- Améliorer la qualité de l'offre globale d'hébergement
- Renforcer par le biais des étoiles la lisibilité du classement pour les clientèles touristiques nationales et internationales
- Permettre à la destination France d'être plus compétitive sur la scène internationale, en créant notamment une 5ème étoile.

Quelque soit l'hébergement, les règles d'obtention du classement sont identiques :

- Une répartition des normes en 3 chapitres dédiés respectivement à l'équipement (surface, état et propreté), aux services au client (langues parlées, accès Internet...), et enfin à l'accessibilité et au développement durable.
- Un classement volontaire valable 5 ans délivré par le préfet de département
- Une visite d'inspection effectuée par un organisme de contrôle accrédité par le COFRAC ou réputé accrédité
- Un classement de 1 étoile à 5 étoiles (sauf pour les résidences de tourisme)
- Un nouveau tableau de classement fonctionnant selon un système à points avec des critères obligatoires et « à la carte ».

Une publication des établissements classés sur le sites Internet de ATOUT FRANCE



Références juridiques

- Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- Arrêté du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de Tourisme.
 - Arrêté du 6 décembre 2010 fixant le niveau de certification de la procédure de contrôle des meublés de tourisme par les organismes réputés détenir l'accréditation.
 - Décret n°2010-1602 du 20 décembre 2010.
 - Décret n°2012-693 du 7 mai 2012.
 - Arrêté du 7 mai 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 2010.
 - Code de la construction et de l'habitation

L'organisme de classement

Le Relais départemental des Gîtes de France des Pyrénées-Orientales est un organisme dont la mission est le développement de la marque Gîtes de France dans les Pyrénées-Orientales. Depuis de nombreuses années, notre organisme est spécialisé dans le classement des hébergements touristiques en milieu rural et maintenant en milieu urbain également. La réforme de la procédure du classement des meublés de tourisme a nécessité de modifier la procédure technique, en distinguant la visite de classement en étoiles et la visite de labellisation Gîtes de France. Les deux procédures ne peuvent aujourd'hui être confondues. Le Relais départemental dispose dans son organigramme d'un technicien référent et de techniciens suppléants, disponibles pouvant intervenir de façon indépendante pour le seul classement en meublé de tourisme. Cette prestation est unique et aucune autre prestation que le classement ne vous sera imposée.

Nota : accréditation délivrée par SGS - pour une durée de 5 ans.

Relais départemental Gîtes de France des Pyrénées-Orientales

organisme réputé accrédité pour le classement

Naturopôle, Bâtiment D - 66350 TOULOUGES

Tél. : +33 (0)4 68 68 42 88 – Fax. : +33(0)4 68 68 42 87 - Mail. : classement.meuble@gites-de-france-66.com

Entamer la procédure de classement : comment faire ?

Le Relais départemental des Gîtes de France des Pyrénées-Orientales s'engage à mettre en oeuvre les moyens appropriés pour évaluer le ou les meublés objet de la visite sur des critères relatifs à sa compétence technique, sa connaissance de la grille de classement telle que publiée en annexe I de l'arrêté du 17 août 2010, son impartialité et son indépendance.

Si vous souhaitez nous confier le classement, les étapes de la procédure sont les suivantes :

1. Le propriétaire prend connaissance du tableau de classement des meublés de tourisme, (en téléchargement sur notre espace www.gites-de-france-66.com/meubles-de-tourisme.html), à l'aide de ce référentiel, déterminez quelle catégorie de classement demander.

2. Le propriétaire nous renvoie les pièces suivantes (en téléchargement sur notre espace www.gites-de-france-66.com/meubles-de-tourisme.html) :

- Bon de commande dûment signé
- Etat descriptif de votre meublé
- Formulaire de demande de classement d'un logement meublé (CERFA 11819*02)
- Règlement de la procédure de classement par chèque bancaire à l'ordre de Gîtes de France des Pyrénées-Orientales, selon le barème suivant :

1 meublé	2 meublés	3 meublés	4 meublés	5 meublés	6 meublés
240 € / meublé	210 € / meublé	200 € / meublé	180 € / meublé	168 € / meublé	155 € / meublé

Au-delà de 6 meublés, chaque visite de meublé supplémentaire sera facturée 90€ TTC / meublé. Ces tarifs s'entendent pour des visites organisées le même jour et sur le même site que le 1er meublé.

3. A réception de ces documents, l'organisme de contrôle prend contact avec le propriétaire dans le mois qui suit pour fixer une date de contrôle.

4. Avant la visite, le propriétaire prépare son logement afin de présenter la location en situation d'accueil (propre, en bon état, avec l'électricité en fonctionnement et le chauffage en hiver).

5. La visite d'inspection a lieu sur site (durée : entre 1h et 1h30) dans un délai de 3 mois après réception du bon de commande et de toutes les pièces demandées. La présence du propriétaire ou du mandataire est obligatoire.

6. Après la visite, l'organisme de contrôle dispose d'un délai de 1 mois pour établir et envoyer au propriétaire le certificat de visite qui comprend le rapport de contrôle, la grille de contrôle, et la proposition de décision de classement, conformément aux dispositions réglementaires.

7. Le propriétaire dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la réception du certificat de visite pour refuser la proposition de classement. A l'expiration de ce délai et en l'absence de refus, le classement est acquis. Ce dernier est prononcé pour une durée de 5 ans.

8. L'organisme de contrôle enregistre la décision de classement sur Class Plateforme de Transmission des Meublés Classés aux ADT.

9. Le propriétaire a l'obligation de déclarer son meublé de tourisme sur l'imprimé CERFA N°14004*02, à la mairie où se situe son hébergement.

Réclamations et recours

Le propriétaire peut adresser une réclamation concernant la délivrance du certificat de visite. Toute réclamation est à adresser par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de 15 (quinze) jours après réception de l'avis définitif porté sur le rapport de la visite de contrôle, à l'adresse suivante : Relais départemental des Gîtes de France des Pyrénées-Orientales NATUROPOLE – BAT. D – 66350 - TOULOUGES . Elle devra comporter le nom, le prénom et les coordonnées complètes du propriétaire, l'adresse du meublé concerné, la date de la visite et le motif précis de la réclamation. A réception du courrier, un accusé de réception de dépôt de réclamation lui sera adressé dans les meilleurs délais. Sa réclamation sera traitée dans un délai maximum de 30 jours. Si une nouvelle visite s'avère nécessaire, elle doit être réalisée dans un délai de deux mois suite au courrier

de réponse. Elle sera assurée par le suppléant du référent ou le référent d'un département voisin. En cas de maintien du premier avis, les frais de déplacement seront facturés sur la base du barème fiscal au propriétaire à l'origine de la réclamation. En cas de modification du résultat de l'inspection, la visite ne sera pas facturée, l'organisme reprend la procédure administrative normale vis-à-vis de la préfecture. Un nouveau dossier est réalisé avec un nouveau rapport qui sera enregistré et conservé sous format papier et numérique.

Règlements des litiges

En cas de lacune des présentes et pour le cas où elles ne trouveraient pas une solution aux difficultés d'interprétation qu'elles pourraient rencontrer au cours de l'exécution des présentes, les parties conviennent que la loi française sera, seule, applicable pour suppléer leur volonté.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présentes et conviennent de se réunir ou d'entrer en contact, le cas échéant, dans le mois qui suit la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une des parties et exposant les motifs du différend.

Si au terme d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, les parties ne parvenaient pas à trouver un accord, elles conviennent de porter leur différend devant la juridiction compétente la plus proche du siège de l'association.